



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 13 novembre 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

RÉF : PAIC/CD

Arrêté n°PAIC-2017-0078

portant enregistrement de l'installation de stockage de véhicules hors d'usage exploitée par la société Garage Balleydier à Saint Pierre en Faucigny

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 autorisant la société garage Balleydier à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage sur son site implanté sur la commune de Saint Pierre en Faucigny ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2014 :

- modifiant l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008, actant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement,
- portant agrément du centre VHU au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 30 juin 2017 par M. Eric Balleydier en qualité de gérant de la société Garage Balleydier pour l'enregistrement d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située sur la commune de Saint Pierre en Faucigny ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2017-0053 du 13 juillet 2017, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Bonneville et de Saint Pierre en Faucigny ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contient les justifications du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'installation de stockage de véhicules hors d'usage, exploitée par la société Garage Balleydier au, 1100, rue des Glières, sur la commune de Saint Pierre en Faucigny, dont le siège social est situé à la même adresse, est enregistrée.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 ainsi que celles de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 précités sont abrogées.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|------------------------------|--|----------------------------------|----------------|
| 2712-1-b | Stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usages | 9808 m ² | Enregistrement |

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par M. Eric Balleydier en qualité de gérant de la société Garage Balleydier, accompagnant sa demande en date du 30 juin 2017.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

L'arrêt définitif de l'installation sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Garage Balleydier.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Garage Balleydier.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la commune de la mairie d'implantation et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY fera connaître par un procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

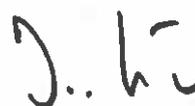
Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de BONNEVILLE.

Il est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

